

REGLEMENT INTERIEUR DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

L'académie SFAF est un organisme de formation domicilié au 5/7 avenue Percier, 75008 Paris. L'académie SFAF est déclarée sous le numéro de déclaration d'activité 11 75 25628 75 à la Préfecture d'Ile de France.

DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux articles L. 6352-3 et suivants et R. 6352-1 et suivants du Code du travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux participants et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

Il s'applique aux stagiaires de la Formation Professionnelle Continue présents à ce titre dans les locaux de la SFAF et / ou dans des locaux extérieurs. Les dispositions du présent Règlement sont applicables non seulement au sein des locaux de la SFAF mais également dans tout local ou espace accessoire à l'organisme, qu'ils soient salariés des entreprises ou non, en congé de formation ou demandeurs d'emploi participant à des actions conventionnées.

Il pourra être complété par des notes de service, il sera communiqué à tous les stagiaires et affiché dans les salles de formations et en téléchargement sur le site web de la SFAF. Il s'applique dans le centre de formation les parties communes de l'immeuble et les parkings.

Il a pour objet de :

- Rappeler les principales mesures applicables en matière d'hygiène et de sécurité dans l'établissement ·
- Fixer les règles applicables en matière de discipline et notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que les droits de ceux-ci en cas de sanction ;
- Préciser les modalités selon lesquelles est assurée, pour les stages d'une durée supérieure à deux cents heures, la représentation des stagiaires.

Le présent règlement intérieur doit être remis ou mis à disposition des stagiaires avant leur inscription définitive et tout règlement de frais.

En outre, le présent règlement intérieur rappelle que la liberté d'expression s'exerce dans le respect des principes de pluralisme et du respect d'autrui dans sa personnalité et ses convictions. Le port de signes discrets qui manifestent un attachement personnel à des convictions philosophiques ou religieuses est admis. En revanche, sont interdits les signes religieux ostentatoires, les attitudes provocatrices ou les comportements susceptibles de constituer une entrave à la liberté d'autrui, de perturber le déroulement normal des activités de formation, de troubler l'ordre au sein de la SFAF.

Chaque participant est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par l'académie SFAF et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

ARTICLE 1 - PREAMBULE

Les stagiaires ont l'obligation de respecter toutes les consignes qui leur sont données par le personnel d'encadrement et leurs formateurs pour l'exécution de leurs exercices et travaux, notamment les consignes spécifiques de sécurité relatives à ces exécutions.

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état les outils pédagogiques qui lui sont confiés en vue de sa formation.

ARTICLE 2 - CONSIGNES D'INCENDIE

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de manière à être connues de tous les stagiaires. Des démonstrations ou exercices sont prévus pour vérifier le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie et les consignes de prévention et d'évacuation.

ARTICLE 3 - ACCIDENT

Tout accident, même léger, survenu en stage ou sur le trajet doit être porté Immédiatement à la connaissance de l'organisme par l'accidenté ou par les témoins de l'accident le jour même ou au plus tard dans les 24 heures.

La déclaration d'accident, le cas échéant, doit être établie soit par l'Organisme de Formation si le stagiaire accidenté est un salarié en formation dans le cadre du plan de formation de l'entreprise et dans tous les autres cas : salarié en congé individuel de formation, demandeur d'emploi.

ARTICLE 4 – BOISSONS ALCOOLISEES ET SUBSTANCES PROHIBEES

La consommation de toutes boissons alcoolisées est interdite dans l'enceinte de l'Organisme de Formation, sauf à l'occasion de circonstances ou événements exceptionnels et avec l'accord préalable de la Direction formation.

De même la consommation, l'introduction ou la détention dans l'Organisme de Formation de toute substance prohibée par la loi sera susceptible de sanctions immédiates et, le cas échéant, de demande d'intervention de la part des forces de police.

En cas de doute sur l'alcoolémie d'un stagiaire, et si, eu égard à la nature de la formation suivie, un état d'ébriété serait de nature à exposer les personnes ou les biens à un danger, le formateur ou la Direction pourra le soumettre à un alcootest en présence d'un autre stagiaire, du formateur ou d'un représentant de la Direction. L'intéressé pourra solliciter l'établissement d'une contre-expertise, auquel cas l'organisme de formation pourra faire appel au service de police judiciaire.

Il est interdit de pénétrer ou de faire pénétrer sur les lieux de travail des personnes en état d'ébriété ou sous l'emprise de substances propres à altérer notablement le comportement.

ARTICLE 5 - RESTAURATION

Il est interdit aux stagiaires de prendre leurs repas dans les locaux affectés à la formation. Seules sont autorisées les collations prises sous la responsabilité du formateur au cours des pauses dans les locaux réservés à cet effet, et celles organisées en accord avec la direction.

ARTICLE 6 - RESPECT DES NON-FUMEURS

Les dispositions relatives à l'interdiction de fumer dans les lieux publics affectés à un usage collectif ont été renforcées par le décret 2006-1386 du 15 novembre 2006. Ainsi cette interdiction de fumer vise tous les lieux fermés et couverts constituant des lieux de travail ou accueillant du public. Les bureaux individuels sont également concernés.

Concernant les emplacements fumeurs, les Centres de formation sont également exclus de ce dispositif puisque la loi en interdit l'installation. Il n'y aura donc pas d'emplacements réservés aux fumeurs dans les locaux de l'organisme de formation.

Une signalisation et des notes de service rappelant le principe de l'interdiction de fumer seront mises en place dans les locaux de la SFAF.

Tout stagiaire de la Formation Continue ne respectant pas ces dispositions s'expose à une amende forfaitaire de 68 € ou à des poursuites judiciaires ainsi qu'à une sanction disciplinaire immédiate.

ARTICLE 7 - ABSENCES ET RETARDS

En cas d'absence ou de retard, les stagiaires doivent avertir le formateur qui a en charge de la formation ou le gestionnaire de la formation.

Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation, sauf circonstances exceptionnelles précisées par la direction de l'organisme. Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation, l'organisme en informera l'employeur de ces absences.

En outre, pour les stagiaires demandeurs d'emploi rémunérés par l'Etat ou une région, les absences non justifiées entraîneront, en application de l'article R 961-15 du code du travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences.

ARTICLE 8 - L'ACCES A LA SFAF

Il est interdit au personnel d'introduire ou de recevoir toute personne étrangère à l'Organisme de Formation dans l'enceinte de celle-ci pendant ou en dehors des heures de travail sauf autorisation préalable du formateur ou de la Direction.

Les entrées et sorties des stagiaires de la Formation Continue s'effectuent en empruntant les itinéraires et issues prévus à cet effet. Seules les personnes autorisées peuvent pénétrer dans les locaux de l'Organisme de Formation avant les heures d'entrée et y demeurer après celles de sortie.

ARTICLE 9 - TENUE ET COMPORTEMENT

Dans ce cadre, l'organisme de formation demande aux stagiaires de respecter une obligation de « neutralité » dans sa tenue au travail, en prohibant également les tenues traduisant une appartenance politique, ethnique, religieuse ou philosophique (sauf en ce qui concerne les petits objets de type bijoux, tolérés tant qu'ils ne sont pas ostentatoires), sans que cela ne porte atteinte aux libertés de conscience, d'opinion ou de conviction de chaque salarié.

Tout stagiaire ne présentant pas cette tenue correcte sera prié de quitter l'organisme de Formation et de n'y revenir que dans une tenue conforme.

ARTICLE 10 - MATERIEL INFORMATIQUE ET SECRET PROFESSIONNEL

L'organisme de formation fournit aux stagiaires les moyens nécessaires à la participation au stage de formation.

Les stagiaires sont responsables des outils mis à leur disposition et à ce titre, encourent des sanctions en cas de dégradation. Tout stagiaire travaillant sur poste informatique est responsable du bon entretien de ce dernier (hors maintenance technique). A ce titre, il veillera notamment à la propreté constante de ce matériel et signalera au formateur les défauts dès qu'ils se produisent.

Il est interdit de sortir de l'organisme de formation sans autorisation du formateur des objets ou documents appartenant à celle-ci, sans préjudice des poursuites pénales et/ou civiles que l'organisme de formation pourrait entreprendre en cas d'usage frauduleux.

Les téléchargements de logiciels sont interdits. L'organisme de Formation se réserve le droit d'effectuer des contrôles sur son réseau informatique. La stagiaire s'engage à prendre connaissance de la charte informatique interne à la SFAF et à en respecter tous les termes sans exception.

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

De plus, l'organisme de Formation se réserve le droit d'engager des poursuites devant les tribunaux au cas où le contenu de ces consultations ou téléchargements seraient en contravention avec la loi.



ARTICLE 11 – SUPPORTS PEDAGOGIQUES

Les stagiaires utilisent dans le cadre de leur formation des supports pédagogiques fournis par le formateur soit en format papier, soit sous format digital. Tous les supports de formation sont la propriété de la SFAF. Il est formellement interdit de diffuser ces supports à des tiers sans autorisation de la SFAF.

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

En cas de diffusion des supports de formation à des tiers ou à un public large pourra entraîner des poursuites ou des recours à l'encontre de la personne à l'origine de la diffusion.

ARTICLE 12 - SEQUENCES EN ORGANISME DE FORMATION

Les stagiaires présents en Organisme de Formation dans le cadre d'une formation sont tenus de se conformer aux mesures d'hygiène et de sécurité fixées par le présent règlement intérieur.

ARTICLE 13- OBJETS PERSONNELS

La SFAF décline toute responsabilité pour perte, vol ou détérioration des effets, espèces ou objets de toute nature déposés par les stagiaires dans un endroit quelconque, clos ou non, dans l'enceinte de l'établissement. Ces dispositions concernent, notamment, les effets et objets personnels déposés dans les locaux ou dans les véhicules et moyens de transport de toute nature stationnant sur les parkings.

ARTICLE 14 – UTILISATION DES LOCAUX

D'une manière générale, les locaux doivent être maintenus en bon état de propreté. Les stagiaires doivent notamment utiliser les poubelles et corbeilles mises à leur disposition.

L'organisme de Formation met à disposition du personnel des installations sanitaires régulièrement entretenues et qui doivent être tenues en parfait état de propreté. Tout stagiaire en formation se livrant à des détériorations ou souillures de ces installations ferait l'objet de sanctions.

ARTICLE 15 - SANCTIONS CONCERNANT LES STAGIAIRES

Tout manquement du participant à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction ou d'une procédure disciplinaire régies par les articles R. 6352-3 à R. 6532-8 du code du travail reproduits à la suite :

Conformément à l'article R. 6352-3, constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Conformément à l'article R. 6352-4, aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Conformément à l'article R. 6352-5, lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :

1° Le directeur ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge ;



2° Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix. La convocation mentionnée au 1° fait état de cette faculté ;

3° Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

Conformément à l'article R. 6352-6, la sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

Conformément à l'article R. 6352-7, lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article R. 6352-4 et, éventuellement, aux articles R. 6352-5 et R. 6352-6, ait été observée.

Conformément à l'article R. 6352-8, le directeur de l'organisme de formation informe de la sanction prise :

1° L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre du plan de formation d'une entreprise ;

2° L'employeur et l'organisme collecteur paritaire agréé qui a pris en charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un congé individuel de formation ;

3° L'organisme collecteur paritaire agréé qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire.

ARTICLE 16 - PUBLICITE

Le présent règlement est affiché dans les halls du centre et sur le site Internet de l'organisme de formation

Règlement adopté en janvier 2024
Antoine GOYER – Directeur

